

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION D'AGREMENT

n° PAE FPSC – 0502 B 13

relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

délivrée par le ministère de l'intérieur

à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu le référentiel interne de formation et de certification présenté ;

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises autorise **la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins** à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période :

du 5 février 2020 au 4 février 2023.

L'obtention d'un **agrément de formation**, délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle, préalable à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

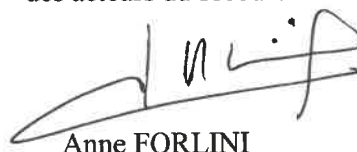
La validité de la présente décision d'agrément autorise l'organisme de formation à délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme de formation, doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Fait à Paris, le 5 février 2020

Pour le ministre et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du pilotage
des acteurs du secours



Anne FORLINI